

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2007

2007

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA v. URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 23 JANUARY 2007

Mode officiel de citation:

*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay),
mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007,
C.I.J. Recueil 2007, p. 3*

Official citation:

*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay),
Provisional Measures, Order of 23 January 2007,
I.C.J. Reports 2007, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071028-2

N° de vente: Sales number	920
------------------------------	------------

23 JANVIER 2007

ORDONNANCE

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

23 JANUARY 2007

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

23 janvier 2007

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA,
ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
juges; MM. TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA, *juges ad hoc*;
M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«Uruguay») au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «sta-

tut de 1975»); que l'Argentine y affirme qu'une telle violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence»;

2. Considérant que, pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine se prévaut dans sa requête du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et du premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975, lequel dispose notamment que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut de 1975 «qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice»;

3. Considérant que, sur la base de l'exposé des faits et des moyens de droit présentés dans la requête, l'Argentine prie la Cour de dire et juger:

- «1. Que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement:
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
 - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
2. Que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
3. Que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
4. Que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant»;

4. Considérant que, par une demande déposée au Greffe le 4 mai 2006, immédiatement après le dépôt de la requête, l'Argentine, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et l'article 73 de son Règlement, et se fondant sur les faits allégués dans la requête, a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes:

- «a) en attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay

- i) suspend immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion;
 - ii) prend les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d'Orion; et
 - iii) prend les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;
- b) [l']Uruguay coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution;
 - c) [e]n attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay s'abstient de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application;
 - d) [l']Uruguay s'abstient de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance»;

5. Considérant que, par une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu

«que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut»;

et que, par une ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Argentine et au 20 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Uruguay;

6. Considérant que, le 29 novembre 2006, l'Uruguay, se référant à l'affaire pendante devant la Cour et invoquant l'article 41 de son Statut et l'article 73 de son Règlement, a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires à la Cour;

7. Considérant que, dans cette demande, l'Uruguay affirme que

«[d]es mesures sont requises d'urgence afin de protéger les droits de l'Uruguay en cause dans la présente instance contre un préjudice imminent et irréparable, et d'éviter que le différend ne s'aggrave»;

8. Considérant que l'Uruguay explique que, depuis le 20 novembre 2006, «[d]es groupes organisés de citoyens argentins ont mis en place des barrages sur un pont international d'importance vitale qui enjambe le fleuve Uruguay, interrompant ainsi toute circulation, à des fins commerciales ou touristiques, de l'Argentine vers l'Uruguay», qu'«il est prévu que ces barrages seront maintenus en permanence au moins pendant les

trois prochains mois», c'est-à-dire tout au long de la saison touristique estivale en Amérique du Sud, et que le blocage de ce pont «privera l'Uruguay de centaines de millions de dollars de recettes commerciales et touristiques»; que l'Uruguay soutient que «[l]es dommages économiques [qu'il] a subis jusqu'à ce jour en raison des blocages sont [déjà] considérables»; considérant qu'il souligne que les meneurs du mouvement «prévoient] d'étendre les blocages au fleuve lui-même, «afin de barrer le fleuve aux cargaisons destinées à Botnia»»; considérant que l'Uruguay ajoute que ce n'est pas la première fois que l'Argentine permet un blocage illicite de ponts internationaux ; qu'il rappelle qu'un an auparavant l'Argentine «a[vait] permis aux mêmes groupes de citoyens argentins d'établir un barrage similaire» dans le but d'obliger «l'Uruguay à mettre un terme à la construction des usines de pâte à papier», et qu'il précise que «[ce] barrage [était] resté en place durant toute la dernière saison touristique et au-delà, du 8 décembre 2005 au 20 mars 2006, puis du 5 avril au 2 mai»;

9. Considérant que l'Uruguay allègue que

«[l]e but déclaré de ce blocage est de [le] contraindre ... à accéder à l'exigence de l'Argentine tendant à ce qu'il soit mis un terme définitif à la construction de l'usine de pâte à papier Botnia, objet de la présente affaire, et à empêcher que l'usine n'entre un jour en service»;

10. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay soutient que «le Gouvernement argentin n'a pris aucune mesure pour interdire ce nouveau blocage et [qu']il est à craindre qu'il n'ait aucunement l'intention d'user des moyens dont il dispose en tant qu'Etat souverain pour y mettre fin»; qu'il affirme dès lors que «la responsabilité internationale de l'Argentine concernant [les] barrages — tant pour en avoir permis la mise en place que pour les avoir tolérés et pour n'avoir rien entrepris contre eux — est manifeste»;

11. Considérant que, selon l'Uruguay, le droit qu'il cherche à voir protéger par sa demande est celui «de poursuivre la construction et la mise en service de l'usine Botnia, dans le respect des normes environnementales établies en vertu de l'accord bilatéral connu sous le nom de statut du fleuve Uruguay», en attendant que la Cour rende une décision sur le fond de la présente affaire;

12. Considérant que l'Uruguay avance également qu'il

«a droit à ce que le présent différend soit réglé par la Cour en vertu de l'article 60 [du statut de 1975], et non par des actes unilatéraux de l'Argentine, à caractère extrajudiciaire et coercitif»;

que l'Uruguay qualifie le comportement de l'Argentine d'«outrage à la Cour»; qu'il

«soutient que la conduite de l'Argentine constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à celle-ci en tant que partie à une procédure devant la Cour [et qu'e]n cette qualité, elle doit s'abs-

tenir de tout acte ou omission susceptible de causer un préjudice irréparable aux droits que fait valoir l'Uruguay et sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer»;

que l'Uruguay allègue en outre que le comportement de l'Argentine «contrevient à l'injonction que la Cour a adressée aux Parties le 13 juillet 2006 de «s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend»»;

13. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay prie la Cour d'indiquer les mesures suivantes:

«En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Argentine:

- i) prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats;
- ii) s'abstiendra de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile; et
- iii) s'abstiendra de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour»;

14. Considérant que le dernier paragraphe de la demande de l'Uruguay se lit comme suit:

«L'Uruguay préférerait vivement voir cette question réglée par la voie diplomatique et de manière amiable entre les deux Parties. L'Uruguay cherche à obtenir de l'Argentine qu'elle s'engage à faire cesser le blocage en cours et à empêcher tout nouveau blocage à l'avenir, et se conforme à cet engagement. Si l'Argentine prend un tel engagement, l'Uruguay l'acceptera volontiers et ne verra plus la nécessité d'une intervention judiciaire, ni des mesures conservatoires sollicitées ici. En pareil cas, l'Uruguay retirera sans hésitation la présente demande»;

15. Considérant que, aussitôt après avoir reçu le texte de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier en a adressé une copie certifiée conforme à l'agent de la République argentine, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

16. Considérant que, par lettres en date du 29 novembre 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 18 décembre 2006 la date d'ouverture de la procédure orale;

17. Considérant que, le 14 décembre 2006, l'Uruguay a fait parvenir à la Cour un volume de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, intitulé «Observations de l'Uruguay»; et que copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine;

18. Considérant que, le 18 décembre 2006, avant l'ouverture de la pro-

cédure orale, l'Argentine a fait parvenir à la Cour un volume de documents relatif à la demande en indication de mesures conservatoires; et que copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Uruguay;

19. Considérant que, au cours des audiences publiques tenues les 18 et 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de l'Uruguay: S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, *agent*,
M. Alan Boyle,
M. Luigi Condorelli;

Au nom de l'Argentine: S. Exc. M^{me} Susana Myrta Ruiz Cerutti, *agent*,
M. Marcelo Kohén,
M. Alain Pellet;

* * *

20. Considérant que, à l'audience, l'Argentine a contesté la compétence de la Cour pour indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Uruguay; qu'elle soutient que

«la reconnaissance de la compétence de la Cour sur l'affaire que l'Argentine lui a soumise n'implique pas que la Cour soit compétente pour connaître de n'importe quel incident de procédure comme la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay»;

que l'Argentine soutient que des mesures conservatoires ne peuvent être indiquées par la Cour que s'il existe

«un lien *juridique* direct ... entre, d'une part, les mesures conservatoires demandées et, d'autre part, les demandes formulées dans la requête, qui circonscrivent l'objet de l'affaire» (les italiques sont dans l'original);

qu'elle argue que cette demande en indication de mesures conservatoires ne présente en l'espèce

«aucun lien avec le statut du fleuve Uruguay, seul instrument international qui fonde la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*»,

ni, à fortiori, avec la requête argentine par laquelle l'affaire a été portée devant la Cour; et qu'elle explique que, si l'Uruguay avait présenté les mêmes demandes à la Cour «par la voie d'une nouvelle requête, fondée sur l'article 60 du statut de 1975, ... la Cour [aurait récusé] sa compétence faute de lien juridictionnel», dans la mesure où ces demandes n'ont aucun rapport avec le statut de 1975;

21. Considérant que l'Argentine soutient à cet égard que le véritable objet de la demande uruguayenne est d'obtenir la suppression des barrages routiers; qu'elle souligne qu'aucun des droits éventuellement mis en

cause par lesdits barrages, à savoir le droit de libre circulation et la liberté de commerce entre les deux Etats, n'est un droit « régi[s] par le statut du fleuve Uruguay »; qu'elle précise que ces droits sont garantis par le traité d'Asunción, qui établit le Marché commun du Sud (ci-après le « Mercosur »); considérant que l'Argentine indique que l'Uruguay a en réalité déjà saisi un tribunal *ad hoc* du Mercosur concernant les barrages routiers et que ce tribunal « s'est prononcé sur l'affaire le 6 septembre dernier ... par une décision présent[ant] un caractère définitif ... sans appel et [tenant lieu de] *res judicata* à l'égard des Parties »; qu'elle fait observer que le système de règlement des différends du Mercosur « exclu[t] la possibilité de s'adresser à tout autre forum », une fois qu'une voie déterminée a été choisie et, qu'ayant eu recours au système mis en place par le Mercosur, l'Uruguay « ne peut aujourd'hui s'en dédire »; et qu'elle ajoute que la demande de l'Uruguay devant la Cour vise dès lors à « obtenir une nouvelle décision sur les mêmes faits déjà jugés » et « sur une question qui ne relève ni de la compétence de la Cour, ni de l'affaire que l'Argentine [lui a] soumise », ce qui constitue « un abus de forum de la part de l'Uruguay »;

*

22. Considérant que l'Uruguay nie que sa demande en indication de mesures conservatoires vise à faire constater par la Cour l'illicéité du blocage des routes internationales et des ponts reliant l'Argentine à l'Uruguay au regard du droit international général ou des règles du traité d'Asunción; qu'il déclare « [être] parfaitement conscient que ces violations ... échappent à la compétence de la Cour dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le statut du fleuve Uruguay, la clause compromissoire contenue dans l'article 60 de celui-ci n'étant par conséquent nullement invocable à leur sujet »; qu'il précise toutefois que ces barrages routiers constituent des « voies de fait » qui « violent et menacent de frapper de dommages irréparables [les] droits mêmes que l'Uruguay défend devant [la] Cour » dans la présente instance; qu'il ajoute que « le blocage des routes et des ponts internationaux ... constitue une question directement connexe, intimement et indissociablement liée à la matière du cas soumis à la Cour »; et qu'il affirme que la Cour est « indiscutablement compétente pour ce qui est des violations par l'Argentine de ses obligations en tant que Partie au présent différend »;

23. Considérant que l'Uruguay conteste au surplus que les démarches qu'il a effectuées dans le cadre des institutions du Mercosur aient une quelconque influence sur la compétence de la Cour pour connaître de sa demande en indication de mesures conservatoires; qu'il explique que la décision du tribunal *ad hoc* du 6 septembre 2006 concerne des barrages routiers différents — mis en place à une autre période et dans un but distinct — de ceux visés par sa demande en indication de mesures conservatoires; qu'il précise qu'il n'a pas introduit de nouvelle demande devant les organes de règlement des différends du Mercosur en ce qui concerne les barrages routiers actuels et que ces organes n'auraient en tout état de

cause pas été compétents pour connaître des droits faisant l'objet de l'instance devant la Cour, dont l'Uruguay cherche en l'occurrence la protection;

*

24. Considérant que, pour se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence pour connaître du fond de l'affaire, mais qu'elle n'indiquera de telles mesures que s'il existe, *prima facie*, une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée (voir par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 58; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 128-129, par. 57); et qu'il en va ainsi que la demande en indication de mesures conservatoires émane de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse au fond;

25. Considérant que, aux fins de l'établissement de la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, la question de la nature et de l'étendue des droits dont la protection est sollicitée dans la demande en indication de mesures conservatoires est sans pertinence; que ladite question ne sera examinée qu'une fois que la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître du fond de l'affaire aura été établie;

26. Considérant que, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour, notant que les deux «Parties conv[enaie]nt qu'[elle était] compétente à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 60 du statut de 1975», a déjà conclu qu'«elle a[vait], en vertu de l'article 60 du statut de 1975, compétence *prima facie* pour connaître du fond [de l'affaire]» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 129, par. 59);

27. Considérant que, au cours de la présente procédure, les Parties ont exprimé des vues divergentes quant à la question de savoir si la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay vise à protéger des droits relevant du statut de 1975 et, par suite, entrant dans la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître du fond de l'affaire; qu'il échet d'examiner le lien entre les droits allégués dont la protection est recherchée par les mesures conservatoires sollicitées et l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire;

28. Considérant que l'article 41 du Statut autorise la Cour à «indiquer ... quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»; et que les droits du défendeur ne dépendent pas uniquement de la manière dont le demandeur formule sa requête;

29. Considérant que la Cour conclut que tout droit que peut avoir

l'Uruguay de poursuivre la construction de l'usine Botnia et de mettre celle-ci en service, conformément aux dispositions du statut de 1975, en attendant une décision définitive de la Cour, constitue effectivement un droit invoqué en l'espèce, pouvant en principe être protégé par l'indication de mesures conservatoires; et que le droit invoqué par l'Uruguay de voir la Cour statuer sur le fond de la présente affaire en vertu de l'article 60 du statut de 1975 a également un lien avec l'objet de la procédure sur le fond engagée par l'Argentine et peut en principe être protégé par l'indication de mesures conservatoires;

30. Considérant que la Cour conclut que les droits que l'Uruguay invoque dans sa demande, et qu'il cherche à protéger aux termes de celle-ci (voir paragraphes 11 et 12 ci-dessus), possèdent un lien suffisant, aux fins de la présente procédure, avec le fond de l'affaire; que l'article 60 du statut de 1975 est donc susceptible de s'appliquer aux droits que l'Uruguay invoque dans ladite procédure; que les droits invoqués par l'Uruguay devant le tribunal *ad hoc* du Mercosur sont différents de ceux dont il sollicite la protection en l'espèce; et qu'il s'ensuit que la Cour est compétente pour connaître de la présente demande en indication de mesures conservatoires;

* * *

31. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut vise à lui permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire «[e]n attendant l'arrêt définitif», pourvu que de telles mesures soient nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige;

32. Considérant que ce pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne peut être exercé que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable à de tels droits, avant que la Cour n'ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22);

33. Considérant que la Cour doit dès lors se demander si l'existence d'une telle nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits qui font l'objet de la présente affaire a été établie en l'espèce;

* *

34. Considérant que la Cour en vient à présent à la première mesure conservatoire dont l'Uruguay sollicite l'indication, à savoir que l'Argentine

«pren[ne] toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à

sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats»;

*

35. Considérant que l'Uruguay explique que des barrages routiers ont été mis en place sur tous les ponts entre l'Uruguay et l'Argentine; qu'il précise que le pont de Fray Bentos, par lequel transitent en temps normal 91 % des exportations de l'Uruguay vers l'Argentine, fait l'objet d'un blocage total et ininterrompu; qu'il ajoute que les deux autres ponts qui relient les deux pays «ont, par moments, été fermés» et qu'il existe une menace réelle qu'ils soient bloqués de manière permanente; qu'il insiste sur le fait que ces barrages routiers ont un impact extrêmement sérieux sur l'économie uruguayenne et son industrie touristique; qu'il rappelle que le «but ... que les auteurs des barrages souhaitent imposer à l'Uruguay par leur action de rue est le même ... que [celui que] l'Argentine poursuit par le biais de la saisine de [la] Cour», à savoir «forcer l'Uruguay à arrêter la construction de l'usine Botnia»; et qu'il estime que ce but partagé explique la décision prise, «au plus haut niveau, [par le Gouvernement argentin,] de rester inactif en se gardant d'empêcher les barrages et de les faire cesser»;

36. Considérant que l'Uruguay relève en outre que, s'il était contraint, aux fins de protéger son tourisme et son commerce, d'arrêter le projet Botnia à la suite des pressions exercées sur lui, ce projet se solderait par une perte sèche et le préjudice subi serait donc irréparable; et qu'il soutient par ailleurs que les mesures conservatoires dont il a requis l'indication par la Cour sont urgentes du fait que les «manœuvres de coercition de l'Argentine sont déjà en place et risquent de s'aggraver»;

37. Considérant que l'Uruguay prétend que «l'Argentine, en encourageant les barrages, tente de ... saper la capacité de la Cour à rendre une décision effective dans le différend opposant les Parties» et que, «[v]u de manière aussi directe et immédiate, le droit de l'Uruguay de poursuivre la construction de l'usine et d'en maintenir l'autorisation risque gravement dès à présent — et pas uniquement à l'avenir — de subir un préjudice irréparable»; que, d'après l'Uruguay, en évaluant l'urgence des mesures conservatoires sollicitées, la Cour devrait tenir compte de «[l]'urgence ou [de] l'imminence ... [de] l'activité qui cause le dommage et non nécessairement [d]u dommage même»; qu'il soutient que, avec les barrages, «[l]'Argentine s'est engagée dans un processus destiné à porter atteinte de manière irréparable à la nature même des droits en litige» et que, dès lors, «ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences ... qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia»;

*

38. Considérant que l'Argentine conteste les faits tels qu'ils sont pré-

sentés par l'Uruguay; qu'elle expose que ce qui est en cause, c'est le blocage des routes en territoire argentin et non pas celui d'un pont international, et que les barrages routiers en question sont «intermittents, partiels et géographiquement localisés»; qu'elle affirme que ces barrages n'ont eu aucun effet, ni sur le tourisme, ni sur le commerce entre les deux pays, qui, au contraire, ont l'un et l'autre progressé au cours des trois premiers trimestres de 2006; qu'elle soutient que lesdits barrages «n'ont pas eu le moindre effet sur la construction des usines de pâte à papier», qui «a continué selon son propre rythme», l'Argentine précisant à cet égard que «l'usine Orion est à 70 % de la construction programmée»; et qu'elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais encouragé les barrages routiers ni soutenu leurs auteurs, et qu'elle «applique une politique active de persuasion [et] non de répression pour décourager ce type de mouvements sociaux»;

39. Considérant que l'Argentine fait en outre valoir qu'en tout état de cause le barrage partiel des routes en Argentine n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable aux droits qui feront l'objet de la décision de la Cour sur le fond de l'affaire, et que les mesures dont l'Uruguay demande l'indication ne revêtent aucun caractère d'urgence; qu'elle affirme que

«[L]es effets éventuels de ces actions sporadiques pour l'économie et le tourisme en Uruguay ... n'ont aucun lien, ni factuel, ni juridique, avec le fleuve Uruguay, la qualité de ses eaux ou avec la construction de l'usine Botnia»

et que l'«Uruguay n'a apporté aucun élément qui donne à penser que la construction contestée soit affectée» par ces actions; qu'elle soutient en outre que tout dommage éventuel découlant de l'arrêt des travaux «serait parfaitement «réparable»» et qu'il ne pourrait «être porté atteinte [au droit à obtenir une décision de la Cour] qu'en cas de désistement», ce dont il n'est pas question en l'espèce;

*

40. Considérant que la Cour, ayant entendu les Parties en leurs plaidoiries, estime que, en dépit des barrages, la construction de l'usine Botnia a considérablement progressé depuis l'été 2006, deux nouvelles autorisations ayant été accordées, et qu'elle est à présent bien avancée; que la construction de l'usine se poursuit donc;

41. Considérant que la Cour, sans examiner la question de savoir si les barrages peuvent avoir causé ou peuvent continuer de causer des dommages à l'économie uruguayenne, n'est pas convaincue, au vu de ce qui précède, que ces barrages risquent de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend en l'espèce tirer du statut de 1975 en tant que tels;

42. Considérant, en outre, qu'il n'a pas été démontré que, quand bien même il existerait un tel risque de préjudice aux droits allégués par l'Uruguay en l'espèce, celui-ci serait imminent;

43. Considérant que la Cour estime en conséquence que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication de la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay, tendant à «prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation» entre les deux Etats, et notamment le «blocage des ponts et des routes» qui les relient;

* *

44. Considérant que la Cour en vient à présent aux autres mesures conservatoires dont l'Uruguay sollicite l'indication, à savoir que l'Argentine

«s'abstien[ne] de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile; et s'abstien[ne] de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour»;

*

45. Considérant que l'Uruguay soutient que la deuxième mesure conservatoire est nécessaire pour empêcher «[l']aggravation ou l'extension du [présent] différend» ou empêcher que son règlement soit rendu plus difficile; qu'il fait observer à cet égard que

«une partie à un différend porté devant la Cour, quand bien même elle aurait été déboutée d'une demande en indication de mesures conservatoires, a le devoir de respecter la décision de la Cour et de s'abstenir de prendre ou de tolérer des mesures visant à entraver la bonne administration de la justice»;

qu'il souligne que la Cour a déjà déclaré par le passé qu'elle avait le «pouvoir ... d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice»; que l'Uruguay affirme qu'«[u]ne ordonnance peut être rendue en vue d'empêcher l'aggravation du différend même lorsque la Cour a conclu à l'absence d'un risque de préjudice irréparable aux droits en cause»; qu'il soutient que, en l'espèce, «empêcher le passage de véhicules et de marchandises sur les ponts enjambant le fleuve Uruguay revient à aggraver le différend [et] à compromettre de ce fait la bonne administration de la justice»;

46. Considérant que l'Uruguay, à l'appui de la troisième mesure conservatoire dont il demande l'indication, fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, *pendente lite*, «aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour», mais que l'Argentine, par son comportement, vise à «contraindre l'Uruguay à s'incliner tout de suite, sans attendre [la décision sur le fond], face aux prétentions soumises par l'Argentine à la Cour» et, en particulier, à le forcer à «arrêter la construction [de l'usine Botnia] ... alors que [la Cour, dans son] ordonnance de juillet dernier, a refusé d'ordonner» une telle mesure, et que l'Argentine

«essaye en réalité d'obtenir par anticipation et *de facto* ce que désormais elle ne pourrait obtenir qu'au moyen d'[une décision] au fond en sa faveur, c'est-à-dire exclusivement au moyen d'un [arrêt] qui reconnaîtrait son prétendu «droit de veto» quant à la réalisation ... d'ouvrages»;

considérant que l'Uruguay soutient en outre que, conformément aux dispositions du statut de 1975 et aux termes de l'ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet 2006, il a le droit de poursuivre la construction de l'usine Botnia et d'en maintenir l'autorisation en attendant l'examen du fond, et que ce droit devrait par conséquent être protégé par l'ordonnance de la Cour; qu'il ajoute que le comportement de l'Argentine

«porte atteinte à l'autorité de la Cour et préjuge la décision finale qu'il ... appartient [à celle-ci de prendre] quant à la question de savoir si oui ou non une telle construction est permise par le statut de 1975 malgré le désaccord de l'Argentine»;

et considérant que l'Uruguay conclut que la Cour devrait ordonner à l'Argentine de «s'abst[enir] de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour»;

*

47. Considérant que l'Argentine affirme qu'il n'existe pas de risque d'aggravation ou d'extension du différend puisque «aucun droit dont l'Uruguay pourrait se prévaloir devant la Cour au titre du différend dont elle est saisie n'est atteint»; qu'elle soutient également que ni le statut de 1975, ni l'ordonnance rendue par la Cour le 13 juillet 2006 ne confèrent à l'Uruguay un «droit de poursuivre la construction de l'usine Botnia» qui serait susceptible de faire l'objet d'une protection de la Cour à ce stade de la procédure; qu'elle précise que, par cette ordonnance, la Cour a simplement

«jugé qu'elle n'était pas tenue d'examiner au stade des mesures conservatoires la question de savoir si l'Uruguay pouvait ou non mettre en œuvre son projet faute d'accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, avant que la Cour ne tranche le différend»,

mais que l'ordonnance n'a créé «aucun nouveau droit en faveur de l'Uruguay»; que, si l'Argentine ne conteste pas que l'Uruguay ait droit à ce que la Cour tranche le différend qui oppose les Parties sur les usines de pâte à papier, elle relève toutefois que «[r]ien dans son comportement ne porte atteinte aux droits procéduraux de l'Uruguay» et que «rien ni personne ne met en danger les droits de l'Uruguay de poursuivre la présente procédure, d'utiliser tous ses moyens de défense et d'obtenir une décision ayant force obligatoire de [la] Cour»;

48. Considérant que l'Argentine soutient enfin que, faute de lien avec l'objet de l'instance pendante devant la Cour, si celle-ci décidait de ne pas indiquer la première mesure conservatoire, les deuxième et troisième

mesures conservatoires demandées par l'Uruguay ne sauraient être indiquées indépendamment de la première;

*

49. Considérant que la Cour a indiqué à plusieurs reprises des mesures conservatoires ordonnant aux parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile (voir par exemple *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 21, par. 47, point B; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52, point B; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 24, par. 49, point 1); *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 3 juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 129, par. 47, point 1)); considérant que, dans ces affaires, des mesures conservatoires autres que celles ordonnant aux parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile ont été également indiquées;

50. Considérant que la Cour n'est pas parvenue à la conclusion que, pour le moment, un risque imminent de préjudice irréparable menace les droits de l'Uruguay qui font l'objet du différend devant la Cour, en conséquence du blocage des ponts et des routes qui relient les deux États (voir paragraphes 41-43 ci-dessus); que la Cour estime partant que les barrages en tant que tels ne justifient pas l'indication de la deuxième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay, dès lors que les conditions pour l'indication par la Cour de la première mesure conservatoire ne sont pas remplies;

51. Considérant que, pour les motifs susmentionnés, la Cour ne saurait pas davantage indiquer la troisième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay;

* *

52. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay dans son ensemble ne saurait par suite être accueillie;

* *

53. Considérant que la Cour réitère son appel aux Parties, adressé dans son ordonnance du 13 juillet 2006, de «s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international», de «mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par

le statut de 1975, la CARU [Commission administrative du fleuve Uruguay] constituant l'enceinte prévue à cet effet», et de «s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 134, par. 82*);

* * *

54. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts le droit de l'Argentine et celui de l'Uruguay de faire valoir leurs moyens en ces matières;

55. Considérant que la présente décision laisse également intact le droit de l'Uruguay de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement;

* * *

56. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Škotnikov, *juges*; M. Vinuesa, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois janvier deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA et BUERGENTHAL joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* TORRES BERNARDEZ joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.H.

(Paraphé) Ph.C.
